

CONVENTION

RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN RESIDENT OU D'UN INTERNE DE MEDECINE GENERALE
EFFECTUANT LE STAGE AUTONOME EN SOINS PRIMAIRES AMBULATOIRE SUPERVISE (SASPAS)

ENTRE :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, ci-après désignée par le sigle AP-HP, représentée
par Benoît LECLERCQ, Directeur Général, 3 avenue Victoria, 75184 PARIS Cedex 04

d'une part,

L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE CRETEIL représentée par son Directeur,
Monsieur le Professeur FARCET

L'ORGANISME D'ACCUEIL DU STAGIAIRE représenté par Monsieur ou Madame
.....Directeur(trice)

ET

LE MAITRE DE STAGE

Le Docteur

.....

Son ou ses suppléant(s) le ou les Docteur(s)

.....

.....

d'autre part,

VU la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulaire des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, notamment ses articles 30 et 31 ;

VU les articles R 6153-1 à R 6153-45 du code de la santé publique relatif au statut des internes et des résidents en médecine ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L632, L633 et L634 ;

VU le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié par le décret n° 2001-64 du 19 janvier 2001 fixant l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne ;

VU la circulaire DGS/DES/2004/N° 192 du 26 avril 2004 relative à l'organisation du stage autonome en soins primaires ambulatoire supervisé,

VU l'arrêté directeur n° 2006-0309 du 19 octobre 2006 portant délégation de compétences au Directeur de la politique médicale ;

VU l'arrêté directeur n° 2008-1958 du 10 juillet 2008 portant délégation permanente de signature.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Conformément au choix des stages organisé par l'UFR CRETEIL, le maître de stage accueille, interne de médecine générale rattaché(e) à l'AP-HP, CHR d'Ile de France, désigné par le terme « interne de médecine générale » dans les articles qui suivent.

Le stage se déroule au cours du 2^{ème} semestre de l'année universitaire 2008/2009 pour une période allant du 4 mai 2009 au 31 octobre 2009. Les internes de médecine générale qui ne terminent pas leur formation au 31 octobre 2009 sont maintenus en stage jusqu'au 1^{er} novembre 2009 inclus.

En cas d'absence ou d'empêchement du maître de stage, il est remplacé par le ou les suppléant(s) ci-dessus désigné(s) pour toutes les fonctions décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2

A l'issue du stage, l'interne de médecine générale devra avoir acquis les compétences nécessaires à l'exercice de la « Médecine Générale » ambulatoire.

Pour ce faire, il sera amené à accomplir en autonomie supervisée les actes médicaux dont le maître de stage a la pratique habituelle.

Le maître de stage devra en tant que de besoin intervenir, soit à la demande de l'interne de médecine générale, soit de sa propre initiative.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 6153-2 du code de la santé publique, l'interne de médecine générale consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation. Ses obligations normales de jour sont de 11 demi-journées par semaine. L'équivalent de deux de ces demi-journées est consacré à sa formation universitaire et peut être regroupé selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulés dans la limite de douze jours sur un semestre.

L'interne de médecine générale participe à l'ensemble des formations organisées par le Département de Médecine Générale au cours du stage sous ses différentes formes pédagogiques.

L'UFR, en accord avec le maître de stage, fixe l'emploi du temps de l'interne de médecine générale et veille au respect des obligations statutaires précitées et, le cas échéant, du repos de sécurité.

ARTICLE 4

L'interne de médecine générale demeure soumis pendant la durée de son stage, au régime disciplinaire défini par les articles R 6153-1 à R 6153-45 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R 6153-40 du code de la santé publique, le maître de stage peut suspendre l'activité de l'interne de médecine générale. Le Directeur de l'UFR et le Directeur Général de l'AP-HP en sont avisés sans délai. De même, en cas d'absence irrégulière ou de difficulté rencontrée dans l'accomplissement du stage, le maître de stage informe sans délai le Directeur de l'UFR et le Bureau des internes de l'AP-HP, chargé de la gestion et du suivi de la formation de l'interne de médecine générale.

Dans les deux cas, le Directeur Général de l'AP-HP avise, le cas échéant, le Directeur de l'UFR des sanctions prononcées.

ARTICLE 5

L'interne de médecine générale agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée du stage, l'interne de médecine générale exercera par délégation et sous la responsabilité du maître de stage et, le cas échéant, du responsable de l'organisme dans lequel il effectue son stage.

ARTICLE 7

Chaque maître de stage doit avoir obligatoirement une assurance « responsabilité professionnelle » comportant une clause mentionnant cette activité de maître de stage et garantissant celui-ci en cas de dommage causé dans le cadre du stage.

ARTICLE 8

L'interne de médecine générale justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité professionnelle » auprès de la Compagnie d'Assurances où figure une clause mentionnant son activité de « praticien en formation » supervisée et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient, ou au tiers dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 9

La responsabilité civile de l'AP-HP ne pourra en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'interne de médecine générale chez le maître de stage ou au sein des autres structures d'accueil.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'interne de médecine générale et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage ou le cas échéant par le responsable de l'organisme d'accueil à l'AP-HP (Bureau des Internes).

L'AP-HP se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre le maître de stage en cas de faute de ce dernier.

ARTICLE 10

Le maître de stage met à la disposition du praticien en formation sa clientèle et son outil professionnel.

L'interne de médecine générale s'engage à remplir les formalités administratives exigées par l'exercice de son activité, en particulier la tenue régulière de la comptabilité liée à son activité et la télétransmission. Les honoraires afférents aux actes effectués par l'interne de médecine générale lors de son exercice clinique restent acquis au maître de stage.

ARTICLE 11

L'interne de médecine générale peut assurer, sous réserve de l'obtention d'une licence de remplacement, un remplacement pendant ses congés annuels dans les conditions prévues par la réglementation. Il ne peut en aucun cas assurer de remplacement au sein de l'organisme d'accueil.

Sous réserve de ne pas porter atteinte au bon déroulement des activités du stage ambulatoire, l'interne de médecine générale peut effectuer une garde hebdomadaire en secteur hospitalier ou en milieu ambulatoire aux conditions suivantes :

1° - En milieu hospitalier, la garde est soumise à l'autorisation préalable du maître de stage, du chef de service d'accueil et du directeur de l'hôpital concerné. La garde est alors rémunérée par l'hôpital où elle est effectuée.

2° - En milieu ambulatoire, sous réserve de l'obtention de la licence de remplacement elle est soumise à l'autorisation préalable du maître de stage. Elle doit être déclarée au département de médecine générale de l'UFR et au Conseil de l'Ordre des Médecins.

Le statut de remplaçant est alors accordé à l'interne de médecine générale, qui conserve les honoraires perçus au titre de la garde.

ARTICLE 12

Pendant la durée du stage effectué et après service fait, l'interne de médecine générale percevra de la part de l'AP-HP, son CHR de rattachement :

1° - Les émoluments forfaitaires mensuels prévus au 1^{er} alinéa de l'article R 6153-10 du code de la santé publique ;

2° - S'il est chargé de famille, un supplément familial de traitement dont le montant est calculé selon les règles fixées à l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

3° - Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R 6153-10 du code de la santé publique ;

4° - S'il y a lieu, et sous réserve de justificatifs, le remboursement partiel du titre de transport-en vue de l'utilisation des transports publics, pour les déplacements entre le domicile habituel et le lieu de travail conformément aux dispositions du décret n°83-713 du 28 juillet 1983.

Les versements afférents aux charges sociales, correspondant à la rémunération de l'intéressé seront effectués par l'AP-HP auprès des organismes de sécurité sociale, de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et à la Direction Générale des Impôts pour ce qui concerne la taxe sur les salaires.

ARTICLE 13

Lorsque l'interne de médecine générale sera en position de bénéficiaire des congés prévus aux articles R 6153-12 à R 6153-17 du code de la santé publique, l'AP-HP, prévenue dans les meilleurs délais par le maître de stage assurera les rémunérations prévues aux dits articles.

ARTICLE 14

Les dépenses supportées au titre des articles 12 et 13 de la présente convention seront remboursées à l'AP-HP par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France.

ARTICLE 15

A l'issue du stage, l'interne de médecine générale remettra au directeur de l'UFR, les documents élaborés durant celui-ci et nécessaires à son évaluation.

Le maître de stage rédigera une évaluation pédagogique concernant le déroulement du stage tenant compte, le cas échéant, du ou des évaluations du ou des maître(s) de stage suppléant(s) désigné(s) dans la présente convention. Cette évaluation sera présentée à l'interne de médecine générale au cours d'un entretien.

Cette évaluation sera adressée au Directeur de l'UFR, accompagnée d'une fiche de validation administrative dès la fin du stage.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet à compter du **4 mai 2009** pour une durée de 6 mois.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 15 Jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Elle peut être résiliée de plein droit pour non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à PARIS, le

Le Directeur de l'UFR CRETEIL,
Monsieur le Professeur FARCET

Pour le Directeur Général de l'AP-HP,
Le Directeur de la Politique Médicale,
Par empêchement,
Le Chef du Bureau des internes,
Marie-Jo DEAL

Le Maître de stage,

Dr.....

Le responsable de l'organisme d'accueil,

Le(s) Maître(s) de stage suppléant(s)

Dr.....

Dr.....

Je soussigné(e) (interne de médecine générale) déclaré(e) avoir pris connaissance de la présente convention.

Signature :